

STATUTS DE L'ASSOCIATION « PA' LA CALLE - Charente »

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

MISE A JOUR DU 22 DECEMBRE 2025

ARTICLE 1 - NOM

Il a été fondé, le 27 juin 2022, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PA' LA CALLE - Paris

Sur décision validée à l'assemblée générale extraordinaire du 15/10/2025, l'intitulé de l'association est **modifié en PA' LA CALLE – Charente** pour être conforme au transfert du siège social stipulé dans les statuts mis à jour le 10 juin 2025.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir et pratiquer des activités musicales et autour de la musique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Sur décision validée à l'assemblée générale du 24/05/2025, le siège social est **transféré au 47, rue de la République – 16560 Aussac-Vadalle**

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose principalement des membres fondateurs, de membres actifs et d'adhérents. Elle peut également accepter des membres d'honneur.

5.1 Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la création de l'association ; ils sont les signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive. Le membre fondateur participe à l'assemblée générale. Il est électeur et éligible au bureau.

5.2 Membres actifs :

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement d'être à jour de la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale, de respecter les présents statuts et d'assurer un rôle participatif aux activités et à la gestion de l'association (logistique, démarchage, communication...). Tout membre actif peut participer à l'assemblée générale. Il est électeur et éligible au bureau.

5.3 Adhérents :

Sont adhérents ceux qui s'acquittent annuellement de la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale dans l'unique but de bénéficier des prestations et activités proposées par l'association. L'adhérent ne participe pas à l'assemblée générale. Il n'est pas électeur ni éligible au bureau.

5.4 Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Le membre d'honneur ne participe pas à l'assemblée générale. Il n'est pas électeur ni éligible au bureau.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue souverainement, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La décision d'accepter ou non un membre ou un adhérent est discrétionnaire. Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale. La cotisation doit être versée à chaque début d'exercice, ou à l'arrivée du membre ou de l'adhérent si celle-ci a lieu en cours d'année.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre ou d'adhérent se perd :

- a) par démission
- b) par décès
- c) en cas de non-paiement de la cotisation annuelle
- d) en cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre ou adhérent intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations et souscriptions de ses membres et adhérents
- b) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- c) les dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir
- d) toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires
- e) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par écrit, courriel ou téléphone. La convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président
- un compte-rendu financier présenté par le trésorier

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de réunion.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres actifs, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

L'assemblée générale désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- a) un.e président.e
- b) un.e trésorier.e
- c) un.e secrétaire

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans.

Ses membres sont rééligibles.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les présents statuts ont été mis à jour en application des décisions validées à l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2025.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la Préfecture et un pour l'association.

Aussac-Vadalle, le 22 décembre 2025

La Présidente
Joelle RAHARINESY

Le trésorier
François PIGNOUX

